

## Arrêté de limitation de vitesse autorisée Rue du Pont Gave

Nous, Maire de la ville de FLEURBAIX,

**Vu** la Loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2,

**Vu** le Décret n° 86-475 du 13 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière,

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**Considérant** qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal et qu'il convient de prendre des mesures pour éviter tous accidents,

### ARRETONS

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté :

- La vitesse maximale autorisée sera de 50 km/h sur la partie Hors Agglomération (entre Zone d'Activité du Bois et rue du Quesne).

Article 2 : La société T1 (Groupe Helios) est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Fleurbaix.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 : Le Maire, le Directeur Général des Services de la commune et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Ampliation sera transmise au Lieutenant de la gendarmerie de Laventie.

Fait à Fleurbaix, le 15 juin 2020

Le Maire,  
Aimé DELABRE

